

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'élection de Monsieur Serge RIGAL président du Département, le 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** l'organigramme des services du Département ;
- SUR** la proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par la chef du service de Protection de l'Enfance, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Madame Flora JEANTROUX, chef du service de Protection de l'Enfance, dans la limite de ses attributions et pour le service placé sous son autorité, afin de signer les actes et documents suivants :

I – ADMINISTRATION GENERALE

- les certifications du caractère exécutoire des actes du Département ;
- les ampliations d'arrêtés et copies de documents certifiées conformes à l'original ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission ponctuels et les états de frais ;
- les courriers accusant réception des demandes déposées ;
- les correspondances pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier ;
- les lettres de notification de décisions ;
- les réponses à des demandes de renseignements ;
- les pièces justificatives des dépenses et des recettes ;

- la certification du service fait ;
- les commandes en dessous de 300 € HT ;
- les pièces afférentes à l'exécution des marchés ;
- les bons de commande dans le cadre des accords-cadres à bons de commande.

II - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET A LA FAMILLE

- les décisions d'admission des mineurs et jeunes majeurs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- les décisions afférentes à l'organisation du placement et du quotidien des mineurs et jeunes majeurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- les décisions afférentes à la récupération sur les autres Départements, sur les caisses, bénéficiaires et tiers payants des dépenses d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- la délivrance des prises en charge des frais d'interventions des travailleurs familiaux et des aides ménagers, ainsi que des frais d'observation et d'action éducative en milieu ouvert, au profit des mineurs et jeunes majeurs relevant de l'action sociale préventive ;
- les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en hôtels maternels, maisons maternelles ou centres maternels ou en établissements hospitaliers aux mêmes fins ;
- les décisions d'attribution et rejet relatives aux aides financières relevant du fonds ASE (mineurs et jeunes majeurs) ;
- les contrats passés avec les jeunes majeurs ;
- les actes afférents à la surveillance des mineurs placés hors du domicile parental ;
- la signature des pièces justificatives nécessaires à la mise en œuvre des rémunérations principales et accessoires, des indemnités au titre du chômage en faveur des assistants familiaux ;
- les contrats d'accueil passés avec les assistants familiaux ;
- les décisions relatives à la période d'attente au motif d'une absence d'enfant à confier à l'assistant familial, ce qui inclut :
 - les courriers à l'assistant maternel notifiant le début de la période d'attente et le versement de l'indemnité d'attente ;
 - les décisions de fin de période d'attente suite à un nouvel accueil ou du fait de la formation des 240 heures ;
 - les décisions de reprise de versement de la totalité du salaire lorsqu'au terme de la période d'attente, la procédure de licenciement n'est pas mise en œuvre ;
- les courriers à la justice dans le cadre des missions de l'ASE incluant les signalements de situations individuelles ;
- les décisions de fin de prise en charge des mineurs non accompagnés reconnus majeurs suite à une évaluation ;
- les plaintes pénales et les constitutions de partie civile lorsque sont impliqués ou soupçonnés des mineurs ou jeunes majeurs admis dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur donnant délégation de signature à Madame Flora JEANTROUX est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur général des Services et Madame Flora JEANTROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le [date dans le pavé signature]

Le président

Serge RIGAL

Notifié à l'intéressée le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sur le site internet du Département du Lot ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.